



MAIRIE SAINT-CYPRIEN

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION  
AVEC PRESCRIPTIONS  
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Référence dossier : DP 66171 22 S0231

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le :** 20/09/2022

**Avis de dépôt affiché le :** 20/09/2022

**Complétée le :** 21/09/2022

**Pour :** Extension de 19,3 m<sup>2</sup>  
(agrandissement suite parentale  
au RDC et création balcon  
accessible à l'étage) et  
modification des ouvertures en  
façade Nord.

**Sur un terrain sis à :** Avenue de l'Almandin- Île de la  
Lagune

**Cadastré(s)** AS 499

**Destination** Habitation

**Surface de planche  
autorisée :** 19 m<sup>2</sup>

**DESTINATAIRE**

**Madame SENNEVILLE Isabelle**  
Avenue de l'Almandin  
Île de la Lagune  
66750 SAINT-CYPRIEN

**LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,**

VU la Déclaration Préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
R 111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 8 juin 2021,

VU la révision du PLU prescrite le 28/04/2022,

VU l'arrêté municipal en date du 25 février 2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme  
à M. Jean GAUZE, conseiller municipal délégué,

VU le « PORTER À CONNAISSANCE » du Préfet en date du 11/07/2019 et notamment son  
annexe 4 sur la Prévention des Risques,

VU l'arrêté préfectoral n° 4047/2006 du 10/08/2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de  
prévention des risques inondation,

VU l'accord au projet, au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme ainsi que l'avis  
favorable, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sous réserve de prescriptions, de  
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, Service Eau et  
Risques, en date du 27/10/2022 (**avis joint à l'arrêté**),

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Communauté de Communes Sud  
Roussillon, en date du 06/10/2022 (**avis joint à l'arrêté**),

**CONSIDÉRANT** le projet qui consiste en une extension de 19,3 m<sup>2</sup> (agrandissement suite parentale au RDC avec création d'un balcon accessible à l'étage) d'un bâtiment d'habitation disposant d'un étage accessible, avec une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> (19,3 m<sup>2</sup>) dont le plancher est situé au même niveau que l'existant à TN + 0,05 m (2,18 NGF). Le projet prévoit également le remplacement d'ouvrants et la création d'un ouvrant au RDC au niveau de la suite parentale.

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet est situé à l'intérieur du périmètre du Plan des Surfaces Submersibles du Tech.

**CONSIDÉRANT** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'élaboration du PPRI, l'étude de l'aléa inondation (études SIEE 2006 et ARTELIA 2013) situe le terrain d'emprise du projet partiellement en zone ZPU (Zone non soumise à l'évènement marin de référence mais concerné à terme par les effets du changement climatique en secteur urbanisé) et partiellement en zone Bu (Zone inondable d'aléa modéré en secteur urbanisé avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

La cote de référence applicable en zone Bu se situe à T.N. + 0,50 m.

**CONSIDÉRANT** que le futur règlement du PPRI en cours d'élaboration prévoit qu'en zone Zpu les créations d'ouvertures au-dessus de la cote TN + 0,50 m avec un minimum de 2,40 m NGF sont autorisées ainsi qu'en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.

Les extensions des bâtiments existants disposant d'un étage accessible sont admises, au même niveau que le plancher du RDC existant dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

**CONSIDÉRANT** que le futur règlement du PPRI en cours d'élaboration prévoit qu'en zone Bu les créations d'ouvertures au-dessus de la cote de référence TN + 0,50 m sont autorisées ainsi qu'en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.

Les extensions des bâtiments existants disposant d'un étage accessible sont admises, au même niveau que le plancher du RDC existant, hormis pour les pièces de sommeil, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

**Tout projet générant une imperméabilisation devra mettre en œuvre des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé.**

**CONSIDÉRANT** le projet qui prévoit l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à hauteur de 1900 litres mais ne prévoit pas de proposition de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

**CONSIDÉRANT** que pour apprécier l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité publique, le Maire doit tenir compte de l'ensemble des études et cartes d'aléas portés à sa connaissance.

**CONSIDÉRANT** que pour neutraliser le risque inondation au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le Maire considère qu'il est nécessaire d'assortir la décision de prescriptions.

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions qui paraissent adaptées à la prise en compte et à la neutralisation du risque connu consistent à fixer :

Des mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence).

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assortir le projet de ces prescriptions afin d'assurer la prise en compte du risque et la mise en sécurité des populations et des biens.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont **AUTORISÉS** avec les prescriptions suivantes :

- ▶ Le projet doit prévoir la mise en place de batardeaux pour tous les ouvrants du bâtiment situés en dessous de la cote de référence (TN + 0,50 m).
- ▶ Les caractéristiques générales de l'extension projetée devront s'harmoniser avec le bâtiment existant, en ce qui concerne notamment la nature et la couleur des matériaux utilisés.

**Article 2 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT CYPRIEN

Le 10 novembre 2022

Par délégation du Maire,  
M. Thierry DEL POSO

**M. Jean GAUZE**  
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme



**NB :** La présente autorisation pourra être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement, d'une redevance d'archéologie préventive et éventuellement d'une participation financière pour l'assainissement collectif. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens Immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou à l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L.331-24 du code de l'urbanisme.

**NB :** le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées, etc... sera interdite avant 8h et après 20h, ainsi qu'entre 12h et 14h, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers, etc...

**NB :** Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 octobre 2010 sur les règles de construction parasismiques.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 10 novembre 2022 conformément aux articles R 424-11 et R 424-12 du code de l'urbanisme.**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

*(1) Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 : le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme est porté de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. De plus, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.*

*Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R 424-21 à R 424-23 du même code.*



---

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Yoann COLLINET  
Tel : 04 68 38 10 55  
Mél : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 octobre 2022

**Destinataire :** Mairie de Saint-Cyprien –  
Service Urbanisme

**Date d'arrivée du dossier :** 21 septembre 2022  
N° DP 06617122S0231

**Demandeurs :** Mme Isabelle SENNEVILLE

**Commune :** Saint-Cyprien

**Adresse projet :** Avenue de l'Almandin – Ile  
de la Lagune

**Référence cadastrale :** section AS n° 0499

**Projet :** Extension et modifications d'ouvrants

**Accord au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme  
et avis au titre du risque d'inondation**

\* *Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

Situation du projet

La parcelle objet de la demande est située en zone urbanisée.

Situation au regard des risques

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone B du plan des surfaces submersibles du (PSS) du Tech.

Les études d'aléas réalisées et portées à la connaissance de la commune situent le terrain d'assiette du projet, partiellement, en zone inondable avec une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement strictement inférieure à 0,50 m/s, qualifiée d'aléa modéré et, partiellement, en zone non soumise à l'évènement marin de référence mais concernée à terme par les effets du changement climatique.

Le pétitionnaire doit être informé du risque d'inondation.

Description du projet

Le projet consiste en :

- l'extension d'un bâtiment d'habitation à étage accessible, d'une emprise au sol d'environ 19,3 m<sup>2</sup>, destinée, notamment, à agrandir la chambre parentale située au rez-de-chaussée. Le niveau de plancher de l'extension sera calé au niveau du plancher existant, à savoir à la cote de 2,18 m NGF. La cote du terrain naturel ne figure pas explicitement dans le dossier (2,13 m NGF?),
- le remplacement d'ouvrants et la création d'un ouvrant au rez-de-chaussée au niveau de la suite parentale,



- l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie à hauteur de 1 900 litres destiné à compenser les 19 m<sup>2</sup> de toit terrasse créés.

#### Prise en compte du risque

En zone inondable d'aléa modéré et en zone non soumise à l'évènement marin de référence mais concernée à terme par les effets du changement climatique, les extensions des bâtiments d'habitation existants disposant d'un étage accessible sont admises au même niveau que le plancher du rez-de-chaussée existant, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hormis pour les pièces de sommeil (spécifiquement en zone d'aléa modéré), sous réserve que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.).

De plus, les créations ou modifications d'ouvertures sont autorisées au-dessus de la cote de référence (TN + 0,50 m) et sont admises en dessous de la cote de référence sous réserve que tous les ouvrants soient équipés de batardeaux.

#### Conclusion

Considérant :

- que le projet consiste en la création d'une extension, en la création d'ouvrants et au remplacement d'ouvrants existants,
- que le terrain d'emprise du projet se situe, partiellement, en zone inondable d'aléa modéré et, partiellement, en zone non soumise à l'évènement marin de référence mais concernée à terme par les effets du changement climatique,
- que l'emprise au sol de l'extension est inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- que l'extension destinée, notamment, à agrandir une suite parentale présente au rez-de-chaussée, est située en zone non soumise à l'évènement marin de référence mais concernée à terme par les effets du changement climatique,
- l'absence de proposition de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de référence, etc.),
- qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le maintien du champ d'expansion et du libre écoulement des eaux,

il est formulé un **accord** au projet, au titre de l'article R.425-21 du code de l'urbanisme, et il est émis un avis **favorable** au projet, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, **sous réserve** que tous les ouvrants du bâtiment situés en dessous de la cote de référence (TN + 0,50 m) soient équipés de batardeaux.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**



Saint-Cyprien, le

06 OCT. 2022

Hôtel de Ville  
Service urbanisme  
66750 SAINT-CYPRIEN

**Affaire suivie par :** Monsieur Nicolas BATAILLE, Ingénieur Eau et Assainissement

**Nos Réf. :** TDP/NB/IS

**Objet :** Avis sollicité sur demande de Déclaration Préalable

**Vos Réf. :** DP 66 171 22 S 0231  
**Demandeur :** SENNEVILLE Isabelle  
**Opération :** Extension d'une maison individuelle  
Résidence L'Ile de la Lagune – Villa 702 – AS 499  
**Reçu le :** 21/09/2022

**P.J. :** - Prescriptions et observations particulières de la Communauté de Communes Sud Roussillon

Dans le cadre de l'instruction de la Déclaration Préalable référencée ci-dessus, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve que la réalisation respecte et tienne compte des prescriptions ci-jointes.

Le Président  
Thierry DEL POSO  
Maire de Saint-Cyprien  
Conseiller Départemental



Dossier DP 66 171 22 S 0231  
Demandeur : SENNEVILLE Isabelle  
Opération : Extension d'une maison individuelle  
Résidence L'île de la Lagune – Villa 702 – AS 499  
Reçu le : 21/09/2022

## **PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS PARTICULIERES**

### **EAU POTABLE**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eau potable.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement existant.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Individualisation des contrats d'eau potable : Dans le cas où le pétitionnaire envisage l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, le pétitionnaire devra prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la desserte individuelle en eau potable de chaque unité de logements conformément au décret n°2003-405 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable, au règlement de l'eau potable et au guide de l'individualisation disponibles sur le site [www.sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

### **FORAGE DOMESTIQUE < 1 000 m<sup>3</sup>**

Tout forage domestique doit être déclaré à la Communauté de Communes Sud Roussillon et être équipé d'un compteur.

### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La parcelle considérée est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées.

La construction devra obligatoirement être raccordée sur ce branchement.

Si des modifications des branchements sont nécessaires, elles seront réalisées aux frais du pétitionnaire et selon les conditions établies dans le règlement du service des Eaux disponibles sur le site [sudroussillon.fr/vie\\_pratique/guide\\_de\\_l'usager/contrats\\_et\\_reglements\\_de\\_l'eau](http://www.sudroussillon.fr/vie_pratique/guide_de_l'usager/contrats_et_reglements_de_l'eau)

Un seul branchement est accepté par parcelle.

Il est rappelé au pétitionnaire que les réseaux publics de collecte sont de type séparatif et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.

Il est rappelé que le déversement des eaux de vidange des piscines est interdit dans le réseau d'assainissement collectif.

NOTA : Nous recommandons de prévoir sur la conduite privative d'eaux usées et en amont du regard de visite à passage direct, l'installation d'un équipement (tabouret siphon, siphon, etc.) afin de se prémunir des éventuels reflux des effluents lors des curages de réseaux. L'entretien de cet équipement ainsi que la partie privative de la conduite sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En cas d'activités techniques spécifiques, un équipement de prétraitement des effluents sera installé et entretenu par le pétitionnaire à ses frais, en amont du regard de branchement Eaux Usées (séparateur hydrocarbures, dégraisseur/déshuileur). L'effluent rejeté devra être conforme avec la réglementation en vigueur.

### DIVERS

Tous les éléments techniques de surface et aériens sur trottoirs et voiries (y compris mobiliers urbains) situés au droit de l'emprise du projet ne pourront pas être déplacés (candélabres, coffrets, etc.) qu'aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il est rappelé au pétitionnaire l'interdiction de vidange des dépôts solides et liquides issues de la façade et/ou de leurs engins dans le réseau pluvial et/ou le réseau d'eaux usées. Il en est de même pour les bétons et les mortiers.

Saint-Cyprien, le **06 OCT. 2022**

**Le Président**  
**Thierry DEL POSO**  
**Maire de Saint-Cyprien**  
**Conseiller Départemental**





